

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE  
ARRONDISSEMENT DE CHAMBERY  
COMMUNE DE SAINT-PIERRE D'ALBIGNY

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE  
ARRETE N° 2025-11-CM-36**

**ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL  
Au droit des Parcelles Section D n° 270  
située Rue des Écoles  
73250 SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY**

Le Maire de la Commune de SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY,

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,  
**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,  
**Vu** le Code général des collectivités territoriales,  
**Vu** le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,  
**Vu** la volonté de constater la limite de la voie publique nommée « Route de la Gare » au droit de la propriété riveraine et de délimiter entre la propriété publique communale relevant de la domanialité publique routière et la parcelle cadastrée section D n° 270,  
**Vu** le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Frédéric DUMONT, géomètre expert à SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY en date du lundi 19 février 2024, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts (Conseil Supérieur 24 janvier 2017)

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La limite de fait de l'ouvrage public routier est constatée au point suivant : 730 (Borne OGE nouvelle)

*Nature des limites :* Néant

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

**Article 2 :** La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.  
La limite foncière de propriété est déterminée suivant la limite de fait visée à l'article 1.  
Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié aux riverains concernés et à Stéphane JOLY, Géomètre-Expert.

**Article 5 :** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif du département concerné dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Fait à SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY,  
Le 24/11/2025  
Le Maire,  
**Michel BOUVIER**



Arrêté notifié aux riverains par courrier recommandé avec accusé de réception le :  
Arrêté notifié par courrier simple à Stéphane JOLY, Géomètre-Expert le :  
Arrêté affiché aux portes de la mairie le :